

N° 4781/AIMO en copie pour informa-
tion à Monsieur l'Administrateur du Territoi-
re de et à RUHENGERI

P.M.



Kigali, le 23 août 1956
Pour le Résident du Rwanda empêché,
Le Résident-Adjoint, R. BOURGEOIS,

TERRITOIRES DU RWANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.
INSPECTION DE LA M.O.I.

COPIE

Kigali, le 20 août 1956

N° 214/139

Transmis copie pour information à:

- Monsieur le Résident du Rwanda à KIGALI
- Monsieur le Directeur des A.I.M.O. à USUMBURA
- Monsieur le Comptable des C.A.C. à KIGALI.

OBJET:
Contrôle de la M.O.I.

Kigali, le 20 août 1956
L'Inspecteur de la M.O.I.
J. CLEMENT.-
sé/ J. CLEMENT.-

30/8/56. M.O.I. 5.03
3124/R.1.01.

Les Imprimeries du Kivu
"Centre Afrique"
B.P. 384
B U K A V U.

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je viens de recevoir les trois caisses contenant les cartes de pointage que vous m'aviez expédiées.

Le paiement de l'effet de la B.B.A. n° 1910 sera effectué dans le courant de cette semaine; quant aux frais de port ceux-ci vous seront payés dès réception de la facture relative au transport Usumbura-Kigali.

Les cartes de pointage que vous venez d'imprimer sont destinées à la main d'oeuvre indigène des neuf Territoires du Rwanda; il est à présumer que les stocks seront épuisés vers la moitié de l'année prochaine aussi je préconise que les commandes ultérieures vous soient adressées directement par les Territoires intéressés.

En conséquence, pourriez-vous me faire savoir s'il vous est possible de constituer en vos magasins un stock suffisant de ces documents et de consentir pour les commandes ultérieures des Territoires les mêmes conditions que vous venez de me faire?

Ces documents sont distribués aux travailleurs indigènes en application de l'article 36 de l'Ordonnance 21/182 du 23 décembre 1955 du Gouverneur du Rwanda-Urundi; la carte de pointage est devenue obligatoire dans tout le Rwanda-Urundi et elle doit être conforme au modèle officiel que vous venez d'imprimer; il est certain que ce document restera obligatoire durant de nombreuses années pour tous les travailleurs quel que soit leur employeur.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Inspecteur de la M.O.I.
(sé) J. CLEMENT.-